COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

102-17-CA

CHARLES DELOREY

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Delorey v. R., 2018 NBCA 50

CORAM:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench
June 8, 2017

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
[2017] N.B.J. No. 227

Appeal heard:
June 19, 2018

Judgment rendered:
August 23, 2018

Counsel at hearing:

Charles Delorey appeared on his own behalf.

For the respondent:
Kathryn Gregory, Q.C.

CHARLES DELOREY

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Delorey c. R., 2018 NBCA 50

CORAM :
l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine
le 8 juin 2017

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2017] A.N.-B. n° 227

Appel entendu :
le 19 juin 2018

Jugement rendu :
le 23 août 2018

Avocats à l'audience :

Charles Delorey, en son propre nom.

Pour l'intimée :
Kathryn Gregory, c.r.

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR

Rejette la demande d’autorisation d’appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On August 31, 2016, Charles Delorey was convicted of a summary conviction assault (s. 267(a) of the *Criminal Code*) by a judge of the Provincial Court. Specifically, Mr. Delorey was found guilty of committing assault with a weapon as a result of his throwing a cup of urine on a psychiatric nurse while incarcerated in a federal institution.

[2] Mr. Delorey is a "dual status offender". He is subject to both a Lieutenant Governor Warrant, dated January 31, 1980, and a life sentence, which was imposed on November 7, 1983. The Lieutenant Governor Warrant relates to Mr. Delorey having been found "not guilty by reason of insanity" on two counts of attempted murder. The life sentence was imposed following a finding of guilt on a charge of second degree murder.

[3] The sentence imposed by the Provincial Court judge for the assault was 12 months in prison, to be served concurrently to Mr. Delorey's existing sentence.

[4] Mr. Delorey appealed his conviction to the Summary Conviction Appeal Court. His appeal was heard and dismissed on June 8, 2017. The Summary Conviction Appeal Court judge found no basis to interfere with the conviction. He found no reversible error, and dismissed the appeal. Mr. Delorey now seeks to appeal that dismissal before this Court.

[5] In his Notice of Appeal and Supplementary Notice of Appeal, Mr. Delorey advances various grounds in support of his position. Some relate to the decision of the Provincial Court judge on the assault charge, and others to the Lieutenant Governor Warrant and his second degree murder conviction.

[6] The essence of Mr. Delorey's appeal as it relates specifically to the matter now before the Court is his belief that he should have been found not criminally responsible on the assault charge. He did not deny throwing the liquid on the victim, and in fact, before our Court, referred more than once to his "motive" for doing so.

[7] Section 839(1) of the *Criminal Code* provides as follows:

Appeal on question of law	**Appel sur une question de droit**
839 (1) Subject to subsection (1.1), an appeal to the court of appeal as defined in section 673 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against	**839 (1)** Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :
(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 822; or	**a)** de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822;
(b) a decision of an appeal court under section 834, except where that court is the court of appeal.	**b)** d'une décision d'une cour d'appel rendue en vertu de l'article 834, sauf lorsque ce tribunal est la cour d'appel.

[8] In summary, Mr. Delorey requires leave of the Court to have his appeal heard, and can only do so "on any ground that involves a question of law alone".

[9] In *Vienneau et al. v. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] N.B.J. No. 97 (QL), Richard J.A. (as he then was) sets out the applicable process for the hearing of appeals from the Summary Conviction Appeal Court:

> The appeal before us is one from the decision of the summary conviction appeal court and not one from the trial judge's decision. For Messrs. Vienneau to be successful, they must demonstrate the summary conviction appeal court judge erred in law. Recall that an appeal to this Court is limited to questions of law alone. In *Bernard v. R.*, 2003 NBCA 55, 262 N.B.R. (2d) 1, reversed but not on this point

2005 SCC 43, [2005] 2 S.C.R. 220, Deschênes J.A. accurately points out as follows:

> This is an appeal from the decision of a summary conviction appeal court. As noted, s. 839(1)(a) of the *Criminal Code* provides that, with leave of this Court or a judge thereof, an appeal may be taken on any ground that involves a question of law alone. The appeal is from the decision of the summary conviction appeal court and not from the decision of the trial judge; it is not a second appeal against the decision of the trial judge: *Regina v. Emery* (1981), 61 C.C.C. (2d) 84 (B.C.C.A.) leave to appeal to Supreme Court of Canada refused, 40 N.R. 358; *R. v. Moir (M.A.)* (1999), 213 N.B.R. (2d) 48 (C.A.); *R. v. Sabine*, [2000] N.B.J. No. 46 (C.A.; in Chambers). Thus, the error of law required to ground jurisdiction in this Court must be an error of law of the appeal judge, not that of the trial judge. (para. 39) [para. 13]

[10] What Mr. Delorey asks the Court to do is to reassess findings of fact and credibility made by the Provincial Court judge. Such is not our role. He has shown no error of law on the part of the Summary Conviction Appeal Court Judge. Simply stated, he disagrees with the conclusions of both lower courts, and wishes to have their decisions overturned. There is no basis for appellate intervention. The application for leave to appeal is therefore dismissed.

_____

BRADLEY V. GREEN, J.A.

_____

BARBARA L. BAIRD, J.A.

_____

RAYMOND T. FRENCH, J.A.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Le 31 août 2016, Charles Delorey a été déclaré coupable de voies de fait, infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (al. 267a) du *Code criminel*), par un juge de la Cour provinciale. Plus précisément, M. Delorey a été reconnu coupable d'avoir commis une agression armée en raison du fait qu'il a jeté une tasse d'urine sur une infirmière psychiatrique alors qu'il était incarcéré dans un établissement fédéral.

[2] M. Delorey est un « contrevenant à double statut ». Il est assujetti à la fois à un mandat du lieutenant-gouverneur, daté du 31 janvier 1980, et à une peine d'emprisonnement à perpétuité, imposée le 7 novembre 1983. Le mandat du lieutenant-gouverneur se rapporte au fait que M. Delorey a été déclaré « non coupable pour cause d'aliénation mentale » relativement à deux chefs d'accusation de tentatives de meurtre. La peine d'emprisonnement à perpétuité a été imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré.

[3] Pour ce qui est des voies de fait, le juge de la Cour provinciale a infligé une peine d'emprisonnement de douze mois à M. Delorey à être purgée concurremment par rapport à la peine qu'il purge déjà.

[4] M. Delorey a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité devant le tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires. Son appel a été entendu et rejeté le 8 juin 2017. Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires n'a trouvé aucun motif pour intervenir quant à la déclaration de culpabilité. Il n'a trouvé aucune erreur justifiant l'infirmation de la décision et a rejeté l'appel. M. Delorey souhaite maintenant interjeter appel du rejet de l'appel de sa déclaration de culpabilité devant notre Cour.

[5] Dans son avis d'appel et son avis d'appel supplémentaire, M. Delorey invoque divers moyens à l'appui de sa position. Certains se rapportent à la décision du juge de la Cour provinciale relativement à l'accusation de voies de fait et d'autres au mandat du lieutenant-gouverneur et à sa déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré.

[6] Au cœur de l'appel de M. Delorey, en ce qui concerne expressément la question dont notre Cour est maintenant saisie, est sa croyance qu'il aurait dû être reconnu non responsable criminellement relativement à l'accusation de voies de fait. Il n'a pas nié avoir jeté le liquide sur la victime et, en fait, a mentionné plus d'une fois devant notre Cour pourquoi il avait agi ainsi.

[7] Le paragraphe 839(1) du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

Appeal on question of law	**Appel sur une question de droit**
839 (1) Subject to subsection (1.1), an appeal to the court of appeal as defined in section 673 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against	**839 (1)** Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :
(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 822; or	**a)** de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822;
(b) a decision of an appeal court under section 834, except where that court is the court of appeal.	**b)** d'une décision d'une cour d'appel rendue en vertu de l'article 834, sauf lorsque ce tribunal est la cour d'appel.

[8] En résumé, M. Delorey doit obtenir l'autorisation de la Cour pour faire instruire son appel et ne peut interjeter appel que « pour tout motif qui comporte une question de droit seulement »

[9] Dans l'arrêt *Vienneau et autre c. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] A.N.-B. n° 97 (QL), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a décrit la procédure qui s'applique lorsqu'il s'agit d'appels de décisions rendues par le tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires :

> L'appel dont nous sommes saisis porte sur la décision du juge du tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires et non sur la décision de la juge du procès. Pour que MM. Vienneau réussissent, ils doivent démontrer que le juge du tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires a commis une erreur de droit. Rappelons que les appels devant notre Cour se limitent aux seules questions de droit. Dans la décision *Bernard c. R.*, 2003 NBCA 55, 262 R.N.-B. (2e) 1, infirmée sur une autre question par 2005 CSC 43, [2005] 2 R.C.S. 220, le juge d'appel Deschênes fait remarquer à juste titre ce qui suit :
>
>> Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre de la décision rendue par une cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Comme il a été souligné, l'alinéa 839(1)a) du *Code criminel* prévoit que, avec l'autorisation de notre Cour ou d'un de ses juges, un appel peut être interjeté pour tout motif qui comporte une question de droit seulement. L'appel est interjeté à l'encontre de la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et non à l'encontre de la décision du juge du procès; ce n'est pas un deuxième appel formé à l'encontre de la décision du juge du procès : *Regina c. Emery* (1981), 61 C.C.C. (2d) 84 (C.A.C.-B.), autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada refusée, 40 N.R. 358; *R. c. Moir (M.A.)* (1999), 213 R.N.-B. (2e) 48 (C.A.); *R c. Sabine*, [2000] A.N.-B. n° 46 (C.A., en cabinet). Par conséquent, l'erreur de droit nécessaire pour fonder la compétence de notre Cour doit être une erreur de droit du juge d'appel, et non celle du juge du procès. [par. 39] [par. 13]

[10] M. Delorey demande à notre Cour de réexaminer les conclusions de fait et celles relatives à la crédibilité tirées par le juge de la Cour provinciale. Tel n'est pas notre rôle. Il n'a démontré aucune erreur de droit de la part du juge d'appel en matière de

poursuites sommaires. Pour dire les choses simplement, il ne souscrit pas aux conclusions des deux tribunaux d'instance inférieure et souhaite faire infirmer ces décisions. Aucun fondement ne justifie une intervention en appel. Par conséquent, sa demande d'autorisation d'appel est rejetée.